

Loi

Générale

colonial

Loi n° 8-266-1918 étendant aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies le bénéfice de l'article 12 de la Loi du 4 août 1917.

n° 8-266-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 août 1918

Numéro JO
n° 266 du 31/12/1918

Date du numéro
31 décembre 1918

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique.— Le bénéfice de l'article 12 de la Loi du 4 août 1917 est étendu aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux locaux ou spéciaux des Colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies et visés par la Loi du 2 juin 1915. La présente Loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

R. POINCARE. Par Le Président de la République : Le Ministre des Colonies, **HENRY SIMON.** Le Ministre des Finances, **L.-L. KLOTZ.**